

ARRETE DU MAIRE N°2025 – Août - 038
portant interdiction de stationner et portant rétrécissement de la chaussée

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu l'arrêté municipal 2025-035 portant autorisation d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la société TELECOM SERVICES reçue le 14 août 2025 pour des travaux de création d'un GC sur 18ml sur un immeuble sis 9b rue des Prés, Bretteville-l'Orgueilleuse, 14740 THUE ET MUE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers empruntant la rue des Prés à Bretteville l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, d'instaurer une interdiction temporaire de stationner et un rétrécissement de la chaussée avec alternat de circulation par feux tricolores afin de permettre des travaux de création d'un GC (câblage en fibre optique), exécuté par la société TELECOM SERVICES, domiciliée à MELAMARE (76170) 553 Route de Saint Jean, à compter du 18 août 2025 et pour une durée de 30 jours.

ARRETE

Article 1 : Une interdiction temporaire de stationner et un rétrécissement de la chaussée à tous les véhicules, est instaurée rue des Prés, à compter du 18 août 2025 et pour une durée de 30 jours.

Article 2 : la circulation à tous les véhicules sera régulée par un alternat de feux tricolores.

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation seront mises en place et entretenues par la société TELECOM SERVICES.

Article 4 : la société TELECOM SERVICES devra assurer par une signalisation, la continuité de la circulation piétonne.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie de Thue et Mue, à M. le directeur de la société TELECOM SERVICES chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue, le 19 août 2025

Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS

